



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

**Réponse de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État à la question parlementaire
n°8120 de l'honorable Député Dan BIANCALANA**

Les questions soulevées par l'honorable Député touchent aux conditions relatives au dépôt des listes de candidats dans les quatre circonscriptions électorales en vue des élections législatives du 8 octobre 2023 et plus particulièrement aux exigences légales en matière de noms et prénoms des candidats sur les listes.

La loi électorale confie aux partis politiques ou aux groupements de candidats la mission de déposer les listes de leurs candidats respectifs dans chacune des quatre circonscriptions. L'article 135 de la loi électorale se réfère aux seuls noms et prénoms des candidats sans contenir une quelconque référence à la concordance de ces noms et prénoms avec les inscriptions figurant au registre national des personnes physiques (RNPP). L'absence de tout lien avec le RNPP est voulue par le législateur puisqu'en matière électorale il est fortement ancré dans la tradition démocratique que les personnes qui se portent candidats pour une élection utilisent leurs noms et prénoms d'usage par lesquels ils sont connus par et du grand public et grâce auxquels les électeurs peuvent faire le lien avec leur personne au moment des élections. Les photos des visages de tous les candidats qui figurent ensemble avec ces mêmes nom et prénoms sur les affiches électorales apposées dans chaque commune sont une illustration supplémentaire de cette tradition et assurent qu'il n'y ait aucun doute sur la personne du candidat à l'élection.

Afin d'avertir les partis politiques ou les groupements de candidats suffisamment en avance sur les délais pour le dépôt des candidatures, l'article 136, alinéa 2 de la loi électorale prévoit que les Présidents du bureau principal de la circonscription électorale publient un avis y relatif dans les journaux au plus moins soixante-cinq jours (date qui correspond ainsi au 4 août 2023) avant la date des élections. Ce faisant, la loi électorale octroie aux présidents une certaine marge de manœuvre là où une telle marge est défendable par rapport à la date exacte de la publication des avis respectifs pour prendre dûment en compte les degrés de préparation variés du personnel affecté aux opérations électorales qui doit faire face à l'accomplissement des nombreuses formalités. Cette autonomie explique qu'en dehors de la communication du calendrier électoral aucune démarche de coordination n'ait eu lieu sur ces aspects au niveau national.

Nonobstant le fait, que législateur n'ait pas doté le Ministre d'État d'un rôle particulier en matière de conditions de dépôt des listes électorales, le Ministère d'État suggérera aux quatre présidents du bureau principal des circonscriptions électorales de se concerter ensemble à ce sujet afin de veiller à une application uniforme des règles au niveau de chaque circonscription.

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Le Premier Ministre, Ministre d'État

(s.) Xavier BETTEL